

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

04/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le quatre septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Emeric DECOMBE.

Présents : M. AMBLARD Patrick, Mme AUXERRE Céline, Mme BONHOMME Sabrina, M. DECOMBE Emeric, M. DOMAS Philippe, M. DUMONT Fabrice M. FERREIRA Manuel, M. LABONNE Didier, Mme MEUNIER Elise Mme TARRIT Maryse

Absent (excusé) : Néant

Quorum requis et atteint : 6

Secrétaire de séance : Mme AUXERRE Céline

Le procès-verbal de la séance précédente du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°04092023-001 : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales – Annule et remplace

Monsieur le Maire rappelle que la commission de contrôle des listes électorales, prévue à l'article L19 du code électoral, est chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire et de s'assurer de la régularité des listes électorales.

L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

L'actuelle commission de contrôle des listes électorales a été arrêtée en 2020. Il convient de la renouveler en 2023.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de :

- Un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- Un délégué désigné par la présidente du tribunal judiciaire.

Une délibération a déjà été prise le 9 juin 2023 mais a été rejeté par les services de la Préfecture au motif que les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent pas être membres de cette commission, en application de l'article L19 du Code Electoral.

Le Conseil Municipal, suite à cet exposé et après délibération, décide de désigner :

- Membre titulaire : Mme MEUNIER Elise
- Membre suppléant : Mme BONHOMME Sabrina
- Délégué au tribunal judiciaire : Mme RANCAN Marie-Paule
- Délégué de l'administration : M. CHERASSE Philippe

✚ Délibération n°DM1VC22023 : Décision modificative budgétaire portant vote de virement de crédits n°2/2023

Afin de procéder au paiement de la facture de la société MIC SIGNALOC pour la fourniture de mobilier urbain et de panneaux de circulation, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de voter le virement de crédits suivant :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21 / 2152 / 10063 – Travaux de voirie	Installations de voirie	2 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21 / 21318 / 10057 – Rénovation salle polyvalente	Autres bâtiments publics	2 000,00

Pour information, un dossier de demande d'amendes de police 2023 a été déposé auprès du Conseil Départemental sur ces aménagements. Il est actuellement en cours d'instruction et une réponse est attendue courant septembre.

✚ Délibération n°04092023-002 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **par 6 voix pour** (et 4 voix pour M. Gazagne) :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. René PAGIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

🚧 Affaires n'ayant pas données lieu à délibération

Présentation des rapports d'activités 2022 de Billom Communauté et du SBA :

Monsieur le Maire présente ces 2 documents aux élus, qui les ont reçus au préalable de la réunion. Concernant le SBA, Monsieur DOMAS rappelle qu'il serait intéressant qu'il réalise le goudronnage du PAV le long de la RD 81. Monsieur le Maire précise que cela leur a été demandé plusieurs fois, en rappel. Mme AUXERRE demande quelles sont les modalités pour mettre en place des composteurs partagés sur la commune, car au 1^{er} janvier 2024, les biodéchets seront interdits dans les poubelles vertes.

Point sur les diverses commissions :

Ecole/ALSH : La rentrée a eu lieu ce matin à l'école de SAINT BONNET, avec un accueil-café pour les parents avec Madame TARRIT et Madame BONHOMME. Cette année, il y a la perte d'une classe, avec un effectif de 44 élèves dont 8 MS, répartis sur

2 classes : PS/MS et PS/GS. Concernant les finances de l'ALSH, un point sera fait sur le club ados.

CCAS : Une réunion aura lieu la semaine prochaine. L'activité gym, organisé par le CCAS, dans le cadre de Sport santé Billom Communauté, démarre ce mercredi à partir de 17 h à la salle polyvalente. Concernant la canicule, M. DOMAS demande si les personnes fragiles figurant au registre des personnes vulnérables ont été visitées pendant cette période. Madame TARRIT précise que les personnes ont bien été contactées. M. DOMAS propose l'idée d'ouvrir la salle polyvalente qui est désormais climatisée, aux personnes souffrant de la chaleur.

Questions diverses

Eboulement du mur rue des Granges : M. DOMAS interpelle Monsieur le Maire sur l'éboulement du mur qui jouxte le parking communal rue des Granges. Comme il a été fait pour d'autres administrés, il serait important d'adresser un courrier aux propriétaires, voir même de prendre urgemment un arrêté de mise en péril. Monsieur le Maire précise que les propriétaires ont été reçu en mairie et que des solutions sont envisagées pour la mise en sécurité. Au vu du plan de cadastre et de l'acte notarié, la partie du mur qui s'écroule est la propriété de la commune, qui prendrait à sa charge les travaux de consolidation. M. DOMAS pense que ce n'est pas exact et qu'il est important, dans ce dossier, de saisir l'assurance communale SMACL et de contacter les services de l'Etablissement Public Foncier Smaf.

Avis Google : M. DOMAS fait remarquer qu'un avis diffamatoire sur Monsieur le maire a été laissé sur la page Google de la mairie de Saint-Bonnet-Lès-Allier. Il serait urgent de contacter les services de l'AMF63, qui soutient les élus dans ce type de problème afin de faire disparaître ce commentaire, qui nuit à l'image de la commune. Monsieur le Maire précise qu'il a déjà entamé des démarches afin que cet avis soit enlevé.

Bulletin municipal : Madame BONHOMME demande à quelle date sera publiée le prochain bulletin. La nouvelle parution est prévue pour janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Procès-verbal approuvé lors de la réunion du Conseil Municipal du

Le Maire,


Emeric DECOMBE

Le secrétaire de séance,


Céline AUXERRE